



**ARRÊTÉ N° 2023-058
PRESCRIVANT LA NUMÉROTATION DES HABITATIONS**

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des maisons est exécutée à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prescrit la numérotation suivante sur la route de la Proutière :

N° immeuble	Parcelle
102	ZH 33
194	ZH 35

Article 2^r : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue François II :

N° immeuble	Parcelle	
19	A 432	Commerce au rez de chaussée
19 bis	A 432	Logement à l'étage

Article 3^r : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de la Croix Rouge :

N° immeuble	Parcelle	
13 bis	F 343	Création d'une habitation

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture ou boîte aux lettres, d'une plaque en alu plat plaqué, portant en chiffres arabes, inscrits en bleu sur fond blanc, le numéro de l'habitation.

Article 5 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 6 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée

- à la Préfecture d'Indre-et-Loire,
- à la DGFiP,
- à la Poste,
- au SDIS 37,
- au service des Eaux/Assainissement de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,
- à M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan.

Savigné-sur-Lathan, le 17 juillet 2023

Hugues BRUN,
Le Maire

